



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 18 décembre 2015

N° 2015-826

Convocation du 11 décembre 2015

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Frédérique LAPLACE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Noël MAMERE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
M. Alain TURBY à M. Patrick PUJOL
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne WALRYCK
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h50
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à 12h45
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET jusqu'à 12h
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h15
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA à partir de 11h
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h40
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h35
M. Erick AOUZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h30
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS à partir de 12h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE à partir de 11h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h
M. Arnaud DELLU à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Béatrice De FRANCOIS à partir de 12h
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h15
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à partir de 12h30
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUH à partir de 11h
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN à partir de 12h
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Michel HERITIE à partir de 12h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20

EXCUSE(S) :

Madame Martine JARDINE.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 18 décembre 2015	Délibération
	Pôle administration générale Direction des ressources humaines et du développement social	N° 2015-826

Régimes et organisations du travail à Bordeaux Métropole pour les directions et secteurs d'activités présentant des spécificités horaires - Aménagement du temps de travail - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2015/0418 du 10 juillet 2015, notre établissement a posé les principes généraux en matière d'organisation du travail à compter du 1^{er} janvier 2016 tout en rappelant les attendus en matière de temps de travail fixé à 1 607 heures annuelles.

Ces principes généraux consistaient à définir les différents cycles de travail, le volume des droits à congés, le modèle horaire journalier général ainsi que les dispositifs et modèles standards d'aménagement du temps de travail et d'acquisition de jours de RTT (réduction du temps de travail).

Cette même délibération est venue maintenir le modèle d'organisation pour les services/secteurs d'activité ayant fait l'objet en leur temps, par voie de délibération, d'une diminution de leur temps de travail en considération des sujétions particulières parmi lesquelles la nature de leurs missions.

Toutefois, l'étendue des domaines d'activités liés aux compétences exercées par notre établissement et la mise en œuvre du principe de mutualisation à compter du 1^{er} janvier 2016 conduisent au constat d'une grande diversité d'organisations et d'horaires de travail qui n'ont pas été abordés dans la délibération précitée.

De même certains dispositifs nécessitent d'être redéfinis compte tenu de l'évolution de la réglementation ou de la nouvelle organisation. Parmi ces dispositifs, figurent le régime des heures supplémentaires.

La présente délibération vient poser un cadre réglementaire sur ces aspects.

I - PRISE EN COMPTE DES REGIMES ET ORGANISATIONS DU TRAVAIL HORS MODELE JOURNALIER STANDARD ET REGIMES A SUJETIONS PARTICULIERES

Ces régimes particuliers sont destinés à prendre en compte les spécificités des missions et compétences qui ne peuvent être accomplies via un modèle horaire standard.

Ils sont en adéquation avec les missions à accomplir et résultent des contraintes/obligations du service.

Les principes structurants qui ont conduit à l'élaboration de ces régimes et qui ont été appliqués en fonction des missions et des services sont les suivants :

=> la reconnaissance et la prise en compte des spécificités métiers qui impliquent des horaires, des durées journalières/hebdomadaires de temps de travail, des rythmes et des roulements particuliers,

=> la recherche d'un équilibre maintenu sur les régimes qui ne nécessitent pas d'autres ajustements horaires si ce n'est celui résultant de l'effet mécanique du passage aux 1 607 heures,

=> l'introduction et/ou le maintien de dispositifs collectifs permettant d'organiser l'activité sur des durées de cycles inférieures aux 5 jours hebdomadaires,

=> la mise en place de régime de travail en horaires fixes avec des régimes d'acquisition de jours de RTT,

=> la recherche d'une harmonisation lorsque l'activité est déployée de façon identique au sein de plusieurs entités (propriété/espaces verts/voies dans les pôles territoriaux)

=> le maintien de situations existantes, à titre de démarche transitoire, dans une perspective de redéfinir de nouvelles organisations à l'issue d'une période d'observation propice à l'identification et à l'émergence de nouveaux schémas.

Compte tenu de la multiplicité de ces régimes, ils font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Le principe d'un quantum de présence d'agents tel que mentionné dans la délibération 2015/0418 du 10 juillet 2015 pourra être institué par les responsables de services afin de répondre aux principes de continuité du service public notamment pour les régimes de travail incluant un dispositif d'horaires variables.

Une démarche de dialogue social a été menée sur ces régimes particuliers.

II – MISE EN PLACE D'UN AMENAGEMENT D'UN TEMPS NON TRAVAILLE POSITIONNE DE FACON RECURRENTE

Par délibération en date du 10 juillet 2015, le principe d'un aménagement consistant à accomplir son temps de travail sur une période de 4,5 jours au lieu de 5 jours et de bénéficier d'une demi-journée positionnée de façon fixe et récurrente, dès lors que le temps de travail sur la semaine a été accompli, a été autorisé pour les agents en horaires variables.

Ce dispositif est accordé à titre individuel et nécessite l'accord du responsable hiérarchique.

Il est proposé d'enrichir ce dispositif par la mise en place d'un aménagement sur une période de 2 semaines avec positionnement d'une journée complète non travaillée selon les mêmes principes que précédemment. Un tel aménagement nécessite une organisation collective du temps de travail qui doit être validée par l'ensemble de la hiérarchie concernée.

Cette mesure permet d'offrir une plus grande souplesse et une meilleure lisibilité dans l'organisation du travail tant pour les services que pour les agents. De plus, pour ces derniers, il permet une optimisation des frais de déplacement.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES (HS) – MODALITES RELATIVES A L'INDEMNISATION ET A LA COMPENSATION

Par délibérations 2002/0246 du 19/04/2002, 2006/0283 du 28/04/2006, 2008/0488 du 18/07/2008 et 2009/0653 du 2/10/2009, notre établissement a successivement adopté les dispositions applicables en matière d'heures supplémentaires.

Toutefois, l'évolution d'une part du dispositif d'aménagement du temps de travail avec notamment la suppression du découpage de l'année calendaire en quatrimestres puis en périodes et, d'autre part, la redéfinition des plages horaires avec leur élargissement notamment pour le dispositif des horaires variables conduisent au constat de la nécessité de préciser le cadre réglementaire applicable en la matière à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération définit ce nouveau cadre.

A) Rappel du cadre réglementaire

a) Définition – principes

Les HS sont les heures accomplies à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Leur nombre est limité à **25 heures par agent et par mois**. Les heures du dimanche, des jours fériés et de nuit sont incluses dans cette limite.

Ce plafond des 25 heures peut être dépassé :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée du chef du service qui en informe immédiatement le comité technique,
- pour certaines fonctions listées par délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comité technique.

b) Reconnaissance et qualification des HS

Seules les HS réellement effectuées peuvent donner lieu à compensation, ce qui nécessite une comptabilisation exacte. L'outil informatique de gestion des temps est destiné à permettre ce décompte.

Pour les services non soumis au badgeage, un état déclaratif du temps de travail est nécessaire.

Les heures supplémentaires accomplies entre 22 heures et 7 heures du matin sont des heures supplémentaires de nuit.

c) Compensation

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation :

- sous la forme d'un **repos compensateur**
- ou sous la forme **d'indemnités**.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires **ou** de les faire récupérer relevant du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale et conformément aux spécifications du décret 2000/815 qui priorise la notion de récupération sur la notion de paiement, il est proposé de **privilégier ce caractère prioritaire du principe de récupération**.

Les responsables de service veilleront à la bonne application de ce principe qui ne pourra trouver d'exception que dès lors que son application sera de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du service.

Le principe d'une majoration en temps des HS accomplies lorsqu'elles font l'objet d'une récupération est le suivant :

- HS de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin) : majoration de 100 % du temps de travail accompli,
- HS de dimanche/jour férié : majoration de 2/3 du temps de travail accompli,
- Récupération temps pour temps pour les HS accomplies en dehors des créneaux définis ci-dessus.

d) Liquidation

Compte tenu des différents cycles de travail y compris pour ceux abordés dans la délibération 2015/0248 du 10 juillet 2015, il est précisé que le décompte et la liquidation de ces heures interviendra de façon mensuelle.

B) Population éligible aux HS

a) Principe général

L'ensemble des agents relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires sont concernés.

b) Situations particulières

Pour certaines fonctions, telles que celles de chauffeur au cabinet du Président et à la direction générale, qui se caractérisent par des contraintes et des sujétions particulières en termes de charge et de disponibilité au travail et qui nécessitent de fréquents dépassements horaires, le principe d'une dérogation à la valeur plafond des 25 HS est admis dans la limite du respect des garanties minimales des temps de travail et de repos.

Ce principe a déjà fait l'objet d'une délibération 2009/0653 du 2 octobre 2009.

IV - COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Les principes énoncés dans les délibérations 2010/0858 du 26/11/2010 et 2014/0306 du 27/06/2014 sont maintenus en ce qui concerne les modalités de gestion du CET.

Le principe de ce compte est de permettre à son utilisateur d'accumuler des droits à congés sur plusieurs années qui pourront être utilisés ensuite.

Un aménagement mineur est apporté au dispositif par un accès désormais de la quotité minimum épargnable et consommable à hauteur de la demi-journée. Les périodes d'épargne pour les jours de RTT seront aménagées compte tenu de la suppression de la notion de quadrimestre.

L'utilisation des jours épargnés ne peut intervenir exclusivement que sous forme de congés sauf dans les cas visés par la délibération 2014/0306 ou dans les conditions d'exception prévues par décret.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL

Un certain nombre de dispositions particulières en matière de temps de travail ont été instaurées par délibérations successives :

- compensation des jours fériés tombant sur un jour de repos (délibération 2002/0842 du 22/11/2002) par deux jours de repos ;

- récupération du jour de temps partiel tombant un jour férié avec proratisation du droit à ARTT (délibération 2002/0842 du 22/11/2002)
- compensation d'un jour férié travaillé par deux jours de repos (protocole d'accord 8/10/2002)

- compensation des temps de trajet entre le lieu de travail et le lieu de restauration lors de la pause méridienne pour les directions déconcentrées et des temps d'habillage/déshabillage/douche (délibération 2003/0821 du 21/11/2003) ;

Par ailleurs, des modalités d'organisations particulières en fonction des services et/ou des activités ont été arrêtées.

Ainsi, certains services ont fait l'objet d'une organisation de leur temps de travail afin de mieux répondre à leurs missions et/ou afin de prendre en compte certaines spécificités :

- organisation du travail pour les missions accomplies sur le domaine de la voie publique (délibération 2006/0283 du 28/04/2006) :

- Dispositions particulières relatives au travail ponctuel de nuit programmé,
- Dispositions diverses destinées à compenser des contraintes de fonctionnement spécifiques.

Dès lors que les dispositions ci-dessus ne contreviennent pas à la nouvelle organisation, elles trouveront à s'appliquer et seront déclinées en conformité avec les principes arrêtés en matière de temps de travail. Toutefois, dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ des exceptions, les nouvelles modalités adoptées dans la présente délibération seront applicables.

Il est proposé de reconduire ces dispositifs.

Les points I et II (« Prise en compte des régimes et organisations du travail hors modèle journalier standard » et régimes à sujétions particulières » et « mise en place d'un aménagement d'un temps non-travaillé positionné de façon récurrente ») ont été présentés pour avis aux membres du Comité technique lors de sa séance du 8 décembre 2015.

VI – INDEMNISATION DANS LES SITUATIONS D'UTILISATION DE VEHICULE PERSONNEL

Les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel sur le territoire de Bordeaux Métropole uniquement lorsque le recours au réseau de transports collectifs ne permet pas de répondre de façon pertinente au besoin du déplacement ou que l'utilisation d'un véhicule de service ne peut avoir lieu. Cette utilisation sera subordonnée à l'autorisation du responsable hiérarchique et pourra donner lieu au versement d'une indemnité kilométrique prévue à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements domicile/travail ni aux déplacements effectués dans le cadre d'une mission.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

I. Concernant les régimes et organisations du travail hors modèle journalier standard et régimes à sujétions particulières ainsi que la mise en place d'un aménagement d'un temps non travaille positionné de façon récurrente

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération communautaire 2002-246 du 19 avril 2002 décidant la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU la délibération de Bordeaux Métropole 2015/0418 du 10 juillet 2015 portant dispositions générales en matière de définition, de durée et d'organisation du temps de travail des agents de Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis du Comité technique réuni en séance le 8 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 ;

II. concernant les dispositions générales applicables en matière d'heures supplémentaires

VU les délibérations 2002/0246 du 19/04/2002, 2006/0283 du 28/04/2006, 2008/0488 du 18/07/2008 et 2009/0653 du 2/10/2009 par lesquelles notre établissement a successivement adopté les dispositions applicables en matière d'heures supplémentaires (HS),

III. concernant les dispositions particulières applicables à diverses situations de travail

VU les délibérations : 2002/0842 du 22/11/2002 portant récupération du jour de temps partiel tombant un jour férié avec proratisation du droit à ARTT ; 2003/0821 du 21/11/2003 portant compensation des temps de trajet entre le lieu de travail et le lieu de restauration lors de la pause méridienne pour les directions déconcentrées et des temps d'habillage/déshabillage/douche ; 2006/0283 du 28/04/2006 portant organisation du travail pour les missions accomplies sur le domaine de la voie publique et notamment :

- Dispositions particulières relatives au travail ponctuel de nuit programmé,
- Dispositions diverses destinées à compenser des contraintes de fonctionnement spécifiques,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient d'une part, de compléter le dispositif adopté par délibération 2015/0418 du 10/07/2015 en matière d'organisations du travail au sein de Bordeaux Métropole et d'autre part, de redéfinir les principes d'application du dispositif des heures supplémentaires et de reconduire certains dispositifs existants en matière d'organisation du travail,

DECIDE

I. Concernant les régimes et organisations du travail hors modèle journalier standard et régimes à situations particulières ainsi que la mise en place d'un aménagement d'un temps non travaille positionné de façon récurrente

Article 1: La mise en place de régimes de travail particuliers destinés à prendre en compte les spécificités des missions et compétences qui ne peuvent être accomplies via un modèle horaire standard.

Article 2 : La mise en place d'une formule d'aménagement d'un temps non travaillé à hauteur de un jour positionné de façon récurrente dans un cycle de travail d'une durée de deux semaines.

II. Concernant les dispositions générales applicables en matière d'heures supplémentaires

Article 3: L'adoption du dispositif de reconnaissance des heures supplémentaires avec ses modalités de valorisation.

III. Concernant les dispositions particulières applicables a diverses situations de travail

Article 4: Le maintien des dispositifs précédemment adoptés par délibérations et applicables à diverses situations de travail et notamment :

=> La compensation des temps de trajet entre le lieu de travail et le lieu de restauration lors de la pause méridienne pour les directions déconcentrées et les temps d'habillage/déshabillage/douche

=> Les modalités d'organisation du travail pour les missions accomplies sur le domaine de la voie publique et notamment :

→ Dispositions particulières relatives au travail ponctuel de nuit programmé,

→ Dispositions diverses destinées à compenser des contraintes de fonctionnement spécifiques.

Article 5 : Le versement d'une indemnité kilométrique dans les situations d'utilisation d'un véhicule personnel.

IV. Concernant la date d'effet

Article 6 : Les mesures adoptées sont applicables au 1^{er} janvier 2016.

V. Concernant l'incidence financière

Article 7 : Le versement des heures supplémentaires ne pouvant intervenir qu'après l'accomplissement de travaux ayant nécessité une participation des agents au delà de leurs obligations, l'impact financier ne peut être identifié par anticipation. Dès lors qu'il y aura une incidence financière, il y sera répondu par la mobilisation des crédits inscrits au budget principal dédié aux personnels métropolitains.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2015

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 DÉCEMBRE 2015	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 23 DÉCEMBRE 2015	Monsieur Alain DAVID